

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

correction
28/12/83 202/176

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION FALCON 10

CIRCUIT D'ALIMENTATION D'ANTIGIVRAGE VOILURE

MONTAGE DE NOUVELLES TUYAUTERIES

Les déboitements constatés en service sur les tuyauteries DUNLOP ARM 259A, FLEXFAB FAL 1000 ou FAL 1001 ont eu pour effet :

- la perte d'efficacité de la fonction d'antigivrage becs,
- la détérioration locale de cablages électriques entraînant notamment la perte de certains équipements de navigation sur l'une des chaînes de cap et une partie de l'éclairage extérieur.

En conséquence, l'application du Bulletin Service AMD-BA FALCON 10.0239 concernant le montage de tuyauteries FLEXFAB FAL 1005 comportant un dispositif anti-déboitement est rendue impérative et devra être effectuée au plus tard le 31 janvier 1984.

Dans l'attente de l'application du Bulletin Service AMB-BA FALCON 10.0239 et à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les vols en conditions givrantes prévues sont interdits comme indiqué dans la révision temporaire n° 9 du manuel de vol.

Une mention correspondante, "vois en conditions givrantes prévues interdits" devra être affichée dans le poste de pilotage à la vue de l'équipage.

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace les Consignes de Navigabilité ~~77-56-4(B)~~ du 6 Avril 1977 et 82-44-16(B) du 7 Avril 1982.

77-116-4

Cf. : B.S. AMD-BA F10.0239

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 SEPTEMBRE 1983

Date : 14/9/83

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET
AVIATION FALCON 10

Réf. : 83-155-18(B)